

ASSEMBLÉE NATIONALE12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2504

présenté par

M. Marchio, M. Barthès, M. Houssin, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, M. Dragon, M. Villedieu,
M. Meurin, M. Grenon et Mme Cousin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le B de l'article 278-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La part de fourniture d'électricité et de gaz produite à partir d'énergies renouvelables ; ».

II. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 < i>ter</i> ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La TVA réduite sur l'énergie est aujourd'hui appliquée sur la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite à partir d'énergie renouvelable et de récupération à plus de 50% et sur les abonnements de chaleur, de gaz et d'électricité. Les fournisseurs proposent aujourd'hui des offres aux consommateurs avec une part (voire la totalité) de la fourniture qui provient d'électricité ou de gaz renouvelable. Il est proposé, comme le permet la directive dite "TVA" que cette TVA réduite puisse s'appliquer sur la part des factures d'électricité et de gaz couverte par des énergies renouvelables. Il est proposé d'appliquer cette TVA réduite également sur la fourniture de froid produit à partir d'énergie renouvelable et de récupération.

Cette mesure vise à réduire les factures payées par les consommateurs finals et à favoriser le recours aux énergies renouvelables également.